



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 102 de l'ordre du jour

Programme d'activité de la Décennie internationale
des populations autochtones (1995-2004)

**Argentine, Belize, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique,
El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Mexique, Pérou,
République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie,
Saint-Vincent-et-les Grenadines et Venezuela : projet de résolution**

Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportaient au développement et à la diversité des sociétés et a réaffirmé énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable,

Réaffirmant que les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures positives concertées pour assurer le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et organisation sociale distinctives,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait le 10 décembre 1994, dans le but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posaient aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant également sa résolution 58/158 du 22 décembre 2003 et toutes les résolutions antérieures sur la Décennie internationale des populations autochtones,

¹ A/CONF.157/24(Part I), chap. III.

Se félicitant de tous les progrès accomplis durant la Décennie, en particulier l'établissement de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et des contributions apportées à la réalisation des objectifs de la Décennie par l'Instance permanente, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, telles que le programme de travail global que l'Instance permanente applique en faveur des peuples autochtones dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, des droits de l'homme et du développement économique et social,

Prenant dûment note de la résolution 2004/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004², dans laquelle la Commission s'est dite profondément préoccupée par la situation économique et sociale précaire à laquelle les populations autochtones restaient confrontées dans de nombreuses parties du monde, par rapport au reste de la population, et par la persistance de violations graves de leurs droits de l'homme, et a réaffirmé l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Rappelant que, dans sa résolution 49/214 du 23 décembre 1994, elle a expressément indiqué qu'elle comptait faire adopter une déclaration sur les droits des peuples autochtones durant la Décennie internationale et que, dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, elle a affirmé que l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie, et notant les progrès réalisés lors des séries de négociations qui ont eu lieu récemment au sein du groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, établi en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995³,

Consciente de l'importance de la consultation et de la coopération avec les peuples autochtones lors de la planification et de la mise en œuvre du programme d'activité pour la Décennie, de la nécessité d'un soutien financier suffisant de la part de la communauté internationale, y compris du système des Nations Unies, et de la nécessité de disposer de moyens de coordination et de communication appropriés,

1. *Proclame* la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 1^{er} janvier 2005;

2. *Décide* que la deuxième Décennie devrait avoir pour but de renforcer davantage la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives en la matière;

² Voir *Document officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2)*, chap. II, sect. A.

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales comme Coordonnateur de la deuxième Décennie;

4. *Prie* le Coordonnateur de s'acquitter du mandat en coopérant pleinement et en procédant à des consultations approfondies avec les gouvernements, l'Instance permanente sur les questions autochtones et les autres organismes et mécanismes compétents des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales;

5. *Invite* les gouvernements à faire en sorte que les activités et les objectifs de la deuxième Décennie soient conçus et mis en œuvre en pleine collaboration et après des consultations approfondies avec les peuples autochtones;

6. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières, aux institutions s'occupant du développement et autres entités compétentes du système des Nations Unies de s'efforcer de prendre davantage en compte les besoins des peuples autochtones lorsqu'elles préparent leurs budgets et leurs programmes;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie qui, sur le plan juridique, devrait être créé et remplir ses fonctions en tant que successeur du Fonds de contributions volontaires déjà existant qui a été établi pour la Décennie en cours en application des résolutions 48/163, 49/214 et 50/157 de l'Assemblée générale;

8. *Autorise* le Secrétaire général à accepter et à gérer des contributions provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'organisations autochtones, d'institutions privées et de particuliers et destinées à financer des projets et des programmes au cours de la deuxième Décennie;

9. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie établi par le Secrétaire général, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

10. *Prie instamment* les organes, les programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies intéressés à examiner, lorsqu'ils planifieront leurs activités pour la deuxième Décennie, comment ils pourraient utiliser plus efficacement les ressources et les programmes existants dans l'intérêt des peuples autochtones, notamment en recherchant les moyens d'intégrer et de renforcer les orientations et les activités de ces peuples;

11. *Décide* de continuer à célébrer à New York, à Genève et dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, chaque année durant la deuxième Décennie, la Journée internationale des populations autochtones, de demander au Secrétaire général d'appuyer la célébration de la Journée au moyen des ressources existantes, et d'encourager les gouvernements à célébrer la Journée sur le plan national;

12. *Prie instamment* toutes les parties participant au processus de négociation de faire tout leur possible pour que soit mené à bien le mandat du groupe de travail

intersessions à composition non limitée créé par la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme et de présenter le plus rapidement possible, pour adoption, une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la deuxième Décennie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur un programme d'action détaillé pour la deuxième Décennie, s'appuyant sur les réalisations de la première Décennie;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Questions autochtones ».
